
PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 13 AVR. 1993

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MOLINA

POSTE TEL. : 2336

ARRETE N° 1091

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire en date du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les Etablissements Classés ;

VU l'arrêté du 27 Juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et conditions d'évacuation des rejets des installations, notamment les articles 11 et 12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2366 en date du 31 Juillet 1991 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 7060 du 18 Décembre 1978, N° 4427 du 26 Septembre 1986, N° 1907 du 23 Avril 1987, N° 5755 du 6 Novembre 1987, N° 3545 du 22 Mai 1990 et autorisant la S.A. Papeteries EMIN LEYDIER dont le Siège Social est sis 8 Cours de Verdun à OYONNAX à procéder à l'extension de ses activités dans l'enceinte de son établissement implanté au lieu-dit "Champblain" section A, sur le territoire de la commune de LAVEYRON (Drôme) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la demande de la Société EMIN LEYDIER relative à la modification de la station d'épuration de la papeterie de Champblain ;

VU le rapport en date du 28 Avril 1992 de M. L'Ingénieur des T.P.E. du Service de la navigation Rhône-Saône ;

VU le rapport en date du 5 Août 1992 de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à VALENCE ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 16 Septembre 1992 ;

VU le projet d'arrêté transmis au Pétitionnaire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1991 est modifié comme suit en ce qui concerne les articles suivants :

ARTICLE 1

Dispositions administratives :

Idem sauf :

2 - gazomètre sec de gaz comprimé combustible de 70 m3 à 35 mbar, rubrique 209 A 1 b,

3 -

Désignation et volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Gazomètre sec de gaz comprimé combustible de 70 m3 à 35 mbar	209 A 1 b	D
Dépôt aérien de 680 m3 de fuel lourd numéro 2	253 D	D

ARTICLE 2

Pollutions des eaux :

4.2.4 - Les eaux usées et pluviales seront drainées dans des ouvrages séparés :

- Les eaux usées seront amenées aux Installations de traitement et rejetées au Rhône après épuration.

- Les eaux pluviales seront amenées au Rhône par cinq émissaires.

- Les débits maximums aux émissaires seront les suivants du Nord au Sud :

Emissaire N° 1 = 0,6 m³/s débit maximum en cas de pluie dépassant l'intensité de fréquence diannuelle

Emissaire N° 2 = 0,6 m³/s

Emissaire N° 3 = 0,72 m³/s débit maximal de fréquence décennale

Emissaire N° 4 = 0,72 m³/s

Emissaire N° 5 = 1,5 m³/s

- Celles provenant des stockages de vieux papiers seront recueillies dans un bassin de 10 m³ dont le niveau de déversement sera établi de façon à garantir la rétention du parc au moins jusqu'à son point bas.

Ces eaux seront prélevées dans le bassin et recyclées en fabrication à raison de 50 m³/h. Un dispositif d'obturation facilement manoeuvrable sera installé sur chaque émissaire drainant les stockages de vieux papiers en aval du bassin précédemment évoqué et permettront d'élever le niveau de l'eau sur le parc au-dessus du niveau de déversement du bassin de recyclage, cela afin de faire face à une situation accidentelle.

4.3.7. : le flux journalier et sa moyenne mensuelle de polluants rejetés devront respecter au moins les normes suivantes :

$$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$$

	FLUX		
	Sur 2 heures consécutives	Journalier maximum	Moyenne mensuelle des flux journaliers
DEBIT	1750 m ³	11700 m ³	9000 m ³
MEST	604 kg	2200 kg/j	1100 kg/j
DBO 5	610 kg	2200 kg/j	1100 kg/j
DCO	2289 kg	9800 kg/j	4900 kg/j
NTK	88 kg	730 kg/j	365 kg/j
P	26 kg	180 kg/j	90 kg/j

Il est accepté un écart d'un facteur de 2 entre les valeurs mensuelles et les valeurs journalières des flux spécifiques.

	Flux spécifique maximum en moyenne mensuelle
Débit spécifique	8 m ³ /tonne
MEST	0,98 kg/tonne
DBO 5	0,98 kg/tonne
DCO	4,38 kg/tonne

Indépendamment les concentrations maximales ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

	Concentrations maximales en mg/ litre	
	Sur 2 heures consécutives	Sur 24 heures
MEST	319	250
DBO 5 eb	274	248
DCO eb	1316	1115
NTK	60	40
P	15	10

4.3.8. : les débits de rejets ne devront pas dépasser :

Débit maximum sur 2 h consécutives	Débit journalier maximum	Débit journalier en moyenne mensuelle
1750 m ³ /2h	11700 m ³ /j	9000 m ³ /j

4.4.1. : A l'aval de l'installation d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit ; ainsi sera constitué par période de vingt quatre heures et soixante douze heures pour le week end, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent rejeté.

4.4.2. : Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera également installé à l'amont de l'installation d'épuration. Dans le cas où les normes de rejet prescrites ne seraient pas respectées, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'industriel de réaliser les prélèvements et les analyses nécessaires puis de lui en communiquer les résultats.

6.13. : L'exploitant doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

6.14. b : -Trois canalisations fixes en charge de diamètre 150mm, aspirant dans le Rhône, permettront d'alimenter rapidement les fourgons pompes des pompiers.

6.22. : Gazomètre à cuve d'une capacité de 70 m³.

Le gazomètre sera installé à l'air libre, près de la station d'épuration des eaux usées.

Le gazomètre sera à membrane sans utilisation d'eau.

La cloche sera construite en tôles solidement assemblées. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre sera périodiquement contrôlée.

Un dispositif permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cloche.

Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

En cas de nécessité de vidange de la cuve, toutes précautions seront prises pour éviter l'envoi dans le milieu naturel de produits toxiques.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles etc... .

On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés, et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La chaufferie implantée près du gazomètre aura un mur coupe-feu de degré 2 heures, sans ouverture, du côté du gazomètre.

Des panneaux d'interdiction de fumer seront disposés près de la station d'épuration. Un panneau d'interdiction d'accès sera visible depuis la rive du Rhône.

La torche aura un débit maximal de 800 Nm³/h de biogaz. Elle aura une hauteur minimale de 4 m et sera implantée à plus de 7,5 m de toute accumulation de matières combustibles.

La torche sera équipée d'un dispositif d'allumage efficace.

6.26.1. : La hauteur de la cheminée à deux conduits est de 51 mètres.

6.26.6. : La chaufferie sera équipée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 susindiqué qu'il lui sont applicables et notamment :

- les générateurs seront munis :
 - . d'un déprimomètre enregistreur,
 - . d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
 - . d'un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
 - . d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement dans le cas de la combustion du fuel,
 - . d'un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
 - . d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,
- un dispositif permettant d'isoler du collecteur commun tout générateur à l'arrêt sera prévu,
- l'indice de noircissement des fumées ne devra pas dépasser 5, quelle que soit l'allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue,
- les gaz de combustion ne doivent pas contenir plus de 0,250 g de poussière en marche normale, par thermie de combustible consommé ; en aucun cas cette teneur ne doit dépasser 0,500 g/th pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an.

La nouvelle chaufferie de 57 MW sera équipée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1990.

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir au cas de fonctionnement au gaz, plus de 35 mg/m³ d'oxydes de soufre, 350 mg/m³ d'oxydes d'azote, et 5 mg/m³ pour les poussières.

Le combustible de substitution employé est le fuel lourd basse teneur en soufre.

Le fonctionnement au fuel lourd n'est toléré que lorsqu'il y a interruption de l'approvisionnement en gaz, ou lors des essais périodiques de maintenance.

L'interruption de l'approvisionnement en gaz et l'emploi du fuel lourd BTS entraînent le bénéfice pour l'exploitant des modalités prévues par les articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 27 Juin 1990 concernant la dérogation à l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues pour ce combustible.

6.28.6. : Un bassin bétonné de 10 m³ recevra les eaux pluviales ou d'extinction du prc vieux papiers. Ces eaux seront envoyées dans le cuvier de rétention à l'aide d'une pompe à commande automatique et recyclées en fabrication à raison de 50 m³/h soit 10 fois le débit de la précipitation moyenne.

6.28.9. : L'exploitant s'équipera de moyens appropriés pour faire face rapidement à un début d'incendie.

6.28.10. : En cas de déversement dans le Rhône par cet émissaire, un prélèvement d'eau sera effectué afin d'analyse des principaux paramètres.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant donne lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 5 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 - Délai et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi N° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Laveyron et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 10 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de LAVEYRON et M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de LAVEYRON,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Valence,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Valence,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, Valence,
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Valence,

- M. le Directeur départemental du Travail, et de l'Emploi
Valence,
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à
Valence,
- M. le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône
- M. le S.I.A.C.E.D. PC
- M. le Directeur de la Société EMIN LEYDIER à LAVEYRON

Fait à Valence, le 13 AVR. 1993

Le Préfet,

Par déléation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Patrick STRZODA

Pour ampliation,
L'Adjoint au Chef de Bureau,


A. BRUN